



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

MP.WAT/2001/2
CP.TEIA/2001/2
1^{er} mai 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

RÉUNION DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR
LA PROTECTION ET L'UTILISATION DES COURS D'EAU
TRANSFRONTIÈRES ET DES LACS INTERNATIONAUX

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES DES
ACCIDENTS INDUSTRIELS

Session extraordinaire conjointe
Genève, 2-3 juillet 2001

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LA CONVENTION SUR LA RESPONSABILITÉ
CIVILE DES DOMMAGES RÉSULTANT D'ACTIVITÉS DANGEREUSES POUR
L'ENVIRONNEMENT (CONVENTION DE LUGANO)

Recueillies par le secrétariat*

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

1. Dans son rapport sur la responsabilité et l'obligation de réparer en cas de pollution accidentelle des eaux (MP.WAT/2001/1-CP.TEIA/2001/1), le Groupe de travail des aspects juridiques et administratifs, créé en vertu de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) a évalué les instruments existants en matière de responsabilité civile. Il a proposé différentes options visant à mettre en œuvre les décisions des parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (Convention sur les accidents industriels) et à la Convention sur l'eau concernant l'institution dans la région de la CEE-ONU d'un régime approprié de responsabilité civile, y compris l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant, pour les dommages résultant d'activités dangereuses visées par les deux Conventions.
2. L'une des annexes au rapport contient une évaluation par le Groupe de travail de la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement élaborée à Lugano le 21 juin 1993 (Convention de Lugano). Bien que très novatrice dans le domaine de la responsabilité civile, cette convention n'est pas encore entrée en vigueur.
3. Pour juger si la Convention a des chances d'entrer en vigueur dans des délais raisonnables, connaître avec plus de précisions les raisons du retard pris dans l'acceptation de la Convention et recenser les chevauchements éventuels avec le futur régime de responsabilité qui serait établi en vertu de la Convention sur l'eau et de la Convention sur les accidents industriels, le Groupe de travail a élaboré un questionnaire à la suite de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur les accidents industriels qui s'est tenue à Bruxelles du 22 au 24 novembre 2000 (voir ECE/MP.WAT/6-ECE/CP.TEIA/4, annexe II, par. 7). Par ce questionnaire, les États étaient invités à faire connaître leurs vues sur cinq grandes questions (voir chap. I).
4. Lors des préparatifs de la session extraordinaire conjointe, les bureaux des deux Conventions ont décidé (lors de leur réunion conjointe des 19 et 20 février 2001) de faire distribuer l'évaluation et le questionnaire du Groupe de travail concernant la Convention de Lugano aux points de contact des deux Conventions. Au moment de la rédaction du présent document, les Gouvernements ci-après avaient répondu au questionnaire : Autriche, Azerbaïdjan (réponse à la question 1 uniquement), Bosnie-Herzégovine (réponse à la question 1 uniquement), Croatie, Espagne, Grèce, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Turquie (chap. I). La Croatie, le Royaume-Uni, la Suède et la Turquie ont également présenté de brèves études de cas qui sont reproduites en annexe.

I. COMPILATION DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE

A. Réponses à la question 1

Pour quelles raisons votre pays n'a-t-il pas signé/ratifié, approuvé, accepté la Convention ou n'y a-t-il pas adhéré? Y a-t-il des obstacles qui s'opposeraient à la décision de ratifier, approuver ou accepter la Convention ou d'y adhérer? Pourriez-vous les définir?

1. Autriche

5. En 1994, à la demande du Parlement, le Gouvernement autrichien a préparé la ratification de la Convention et, parallèlement, a élaboré une loi suivant de près les dispositions de la Convention. Lors des débats relatifs à la Convention et au projet de loi, on a estimé qu'il était encore trop tôt pour prendre une décision. Il a été convenu d'ajourner le débat jusqu'à ce que les discussions en cours à ce sujet au sein de l'Union européenne aient donné des résultats.

2. Azerbaïdjan

6. L'Azerbaïdjan n'a pas signé la Convention de Lugano. Il examine actuellement la possibilité ou non de la signer et de la ratifier et a entrepris de la traduire dans sa langue nationale. En principe, il approuve les articles de la Convention mais estime que certaines définitions concernant les dommages causés à l'environnement sont trop vagues.

7. L'Azerbaïdjan appuie fermement l'idée de mettre en place un régime de responsabilité en vertu de la Convention sur l'eau et de la Convention sur les accidents industriels et jouera un rôle actif à cet égard au cours de la prochaine session conjointe en juillet 2001.

3. Bosnie-Herzégovine

8. La ratification de la Convention de Lugano n'a pas encore officiellement été envisagée pour différentes raisons, liées pour la plupart à des problèmes généraux d'ordre politique et institutionnel qui entravent la ratification des conventions et accords internationaux:

a) La Bosnie-Herzégovine connaît actuellement de grands changements dans les domaines politique et économique;

b) En vertu de l'Accord de paix de Dayton, les politiques en matière d'environnement ne sont pas déterminées au niveau de l'État mais relèvent de la compétence de deux entités, à savoir la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska;

c) En conséquence, il est extrêmement difficile de mettre au point des réglementations alors que les institutions sont encore affaiblies et désorganisées et que la coopération entre les deux entités reste insuffisante. Dans ces conditions, les questions d'environnement ne reçoivent pas l'attention qu'elles méritent.

9. Après son indépendance, la Bosnie-Herzégovine a mis en place les conditions nécessaires à une prise de décisions indépendante concernant la coopération internationale, élément clef de

la politique de développement de l'État qui doit faire l'objet d'une coordination entre les deux entités par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères.

10. Dans le domaine de la coopération internationale en matière d'environnement, la Bosnie-Herzégovine a lancé différentes activités intensives:

- a) Adhésion à des conventions et accords internationaux sur l'environnement, ratification et présentation de notifications;
- b) Participation aux programmes internationaux relatifs à l'environnement;
- c) Élaboration et exécution de programmes avec l'aide financière et technique de la communauté internationale.

4. Croatie

11. Les objectifs de la Convention de Lugano n'ont pas fait l'objet d'une promotion suffisante de la part du Conseil de l'Europe. C'est sans aucun doute la raison pour laquelle la Convention est encore peu connue.

12. L'article 13 de la Convention sur les accidents industriels et l'article 7 de la Convention sur l'eau disposent que les parties doivent appuyer les initiatives internationales appropriées visant à élaborer des règles, critères et procédures concernant la responsabilité. Cette question étant traitée par la Convention de Lugano, la Croatie estime que cette dernière devrait recevoir l'appui des parties à la Convention sur les accidents industriels et à la Convention sur l'eau. La Convention sur l'eau devant être appliquée au niveau sous-régional, certaines activités visant à élaborer de tels règles, critères et procédures et à les mettre en œuvre ont déjà été lancées dans le cadre des mesures prises au titre de la Convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube (Convention sur la protection du Danube). Dans le cadre de l'application de cette convention, certaines mesures prévues au chapitre VII du Plan national de protection de l'eau (Journal officiel n° 8/99) ont été prises. En vertu de ce plan, les dispositions de la Convention sur la protection du Danube, qui ne concernent que le bassin hydrographique du Danube, ont été élargies à l'ensemble du territoire croate. Les dispositions pénales de la loi sur l'eau (Journal officiel n° 107/95) régissent également la question de la responsabilité pour les dommages. L'application de la loi-cadre, à savoir la loi sur la protection de l'environnement (Journal officiel n° 82/94), repose sur deux principes de base, le principe de la responsabilité pour les dommages et le principe du pollueur-payeur s'agissant de tous les coûts qui découlent de la pollution de l'environnement. Au niveau national, la Croatie a lancé d'autres activités qui pourraient être rattachées aux activités entreprises en vue de l'application de la Convention de Lugano.

13. La Convention de Lugano portant sur la question de la responsabilité pour les dommages causés dans le domaine de l'eau ainsi que pour les dommages causés à l'environnement dans son ensemble, au patrimoine culturel et aux paysages, la Croatie estime que les autorités nationales des autres pays doivent donner leur avis en ce qui concerne l'adhésion à la Convention de Lugano.

5. Grèce

14. La Grèce a signé la Convention de Lugano mais ne l'a pas encore ratifiée. L'adoption d'une décision à ce sujet a été ajournée dans l'attente de l'adoption d'une directive de la Commission européenne concernant la responsabilité civile pour les dommages causés à l'environnement. La question sera alors examinée à nouveau dans son ensemble.

6. Norvège

15. En 1993, le Gouvernement de la Norvège a prié différentes institutions et organisations d'examiner si la Norvège devait signer ou non la Convention. Plusieurs se sont prononcées contre l'adhésion.

16. Premièrement, elles ont recommandé que la Norvège attende la fin de l'élaboration par l'Union européenne du Livre vert sur la réparation des dommages causés à l'environnement, achevé en mai 1993. Deuxièmement, la position des autres États membres du Conseil européen n'était pas clairement définie à l'époque ce qui était un argument supplémentaire en faveur de l'attente. Parmi ces États membres figuraient le Danemark et la Suède, avec qui la Norvège coopère normalement de manière étroite dans le domaine du droit international de l'environnement. Troisièmement, d'après les représentants du secteur norvégien de l'assurance, il était difficile de prendre une assurance couvrant l'article 12 de la Convention.

17. Par conséquent, la question de la suite donnée à la Convention n'a pas été traitée de manière prioritaire par le Ministère de la justice. Parallèlement, la question de savoir si la Norvège devait la signer n'a pas été examinée de nouveau.

7. Espagne

18. Les États membres de l'Union européenne s'efforcent actuellement de trouver une position commune ou position de consensus concernant la Convention de Lugano. L'Espagne prendra sa décision en conséquence.

8. Suède

19. La Suède estime que rien dans la Convention ne peut être considéré comme un obstacle insurmontable à la signature ou à la ratification mais que certaines dispositions ne peuvent être intégrées au système suédois.

20. Pour protéger le droit à l'indemnisation de la partie lésée, la Suède a mis en place une assurance obligatoire pour les dommages causés à l'environnement. Cette assurance couvre les réclamations qui ne peuvent pas donner lieu à indemnisation à cause des délais de prescription des délits civils. La Suède estime qu'il est préférable de prévoir une couverture par une assurance après un délai de 10 ans à compter de la date de l'incident plutôt que de fixer des délais de prescription de 30 ans comme le fait la Convention. Les délais de prescription sont l'une des raisons pour lesquelles la Suède n'a pas signé la Convention.

21. En outre, la définition de «dommage» va au-delà de ce qui est généralement accepté en législation civile puisque la Convention prévoit un droit à réparation au titre de l'altération de l'environnement. Il importe d'examiner plus avant ce point.

9. Suisse

22. Un certain nombre d'éléments de la Convention de Lugano (portant notamment sur la notion de dommage causé à l'environnement, la fourniture d'éléments de preuve ou encore les délais de prescription) ne sont pas encore mis en application dans le droit interne suisse. L'ensemble de la législation suisse sur la responsabilité et la réparation a récemment fait l'objet d'un examen et plusieurs amendements importants ont été proposés. L'une de ces propositions porte sur la question des dommages causés à l'environnement tandis que les autres concernent la fourniture d'éléments de preuve et l'élargissement des délais de prescription. Dès que ces propositions auront été approuvées par le Parlement, la question de la signature et de la ratification de la Convention de Lugano pourra être examinée.

10. Turquie

23. Il y a quelques différences entre la législation nationale turque et les dispositions de la Convention de Lugano concernant l'accès aux informations en matière d'environnement. Alors que la Convention de Lugano dispose que toute personne a accès, à sa demande et sans qu'elle soit obligée de faire valoir un intérêt, aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques, la législation nationale n'accorde ce droit qu'aux ressortissants turcs. Par conséquent, il convient d'harmoniser la Convention et la législation nationale à cet égard. Cette question est l'un des principaux obstacles qui empêchent la Turquie d'être partie à la Convention de Lugano.

11. Royaume-Uni

24. Le Royaume-Uni appuie énergiquement le principe de la responsabilité en matière d'environnement. Il a adopté un certain nombre de textes donnant effet à ce principe, et notamment des mesures dans les domaines de la contamination de la terre, des dommages causés à la diversité biologique, de la pollution des ressources en eau douce et des accidents industriels graves.

25. Le Royaume-Uni a activement participé aux négociations du Conseil de l'Europe sur la Convention de Lugano de 1993 mais s'est abstenu de voter sur le texte final. Depuis, il a examiné avec attention la Convention et ses implications, en particulier lorsque la Commission européenne a envisagé de prendre des mesures en vue d'y adhérer, il y a quelques années. Il note que le Livre blanc sur la responsabilité environnementale, adopté en février 2000, a rejeté l'option de l'adhésion à la Convention de Lugano et lui a préféré l'élaboration d'une directive cadre qui devrait différer de la Convention par plusieurs aspects.

26. Le Royaume-Uni estime que, du point de vue national, l'adhésion à la Convention de Lugano pose un certain nombre de problèmes, en particulier parce qu'elle aurait des incidences sur les arrangements en vigueur. Certains de ces problèmes peuvent être résumés comme suit:

a) La Convention de Lugano ne concerne pas uniquement les dommages causés à l'environnement mais également les dommages corporels et les dommages causés aux biens, y compris dans les cas où l'environnement n'a pas subi de dommage. Les raisons de ce large champ d'application n'apparaissent pas clairement;

b) La Convention de Lugano repose sur une définition vague et potentiellement très large des dommages causés à l'environnement, puisqu'elle englobe le patrimoine et les paysages. Par ailleurs, elle n'exclut pas les dommages mineurs;

c) La définition d'«activité dangereuse», utilisée pour fixer le champ d'application, englobe la production, la manipulation et l'utilisation de certaines substances, y compris celles visées par les directives de la Communauté européenne sur l'emballage et l'étiquetage de substances dangereuses. Cela signifie que le champ d'application est probablement beaucoup plus large qu'il n'y paraît au premier abord, puisque ces substances sont utilisées dans de nombreux domaines de l'activité humaine. Les définitions de «substances dangereuses» «activité dangereuse» et «exploitants» sont peu précises;

d) La Convention de Lugano reste vague quant au degré de remise en état nécessaire. Le rapport coût-bénéfice n'est pas examiné;

e) La Convention comprend des éléments de responsabilité conjointe et solidaire, ce qui est généralement rejeté au Royaume-Uni, où l'approche proportionnelle est plus courante.

27. De manière générale, la Convention souffre de nombreuses imprécisions qui pourraient rendre difficile son application. Il est très important que les régimes de responsabilité soient clairs si l'on veut éviter des frais de procédure et autres frais connexes excessifs.

B. Réponses à la question 2

<p>Le fait que la Convention ne se limite pas aux dommages transfrontières mais couvre aussi les dommages causés au sein du territoire d'un État membre constitue-t-il pour votre pays un obstacle à la ratification?</p>

1. Autriche

28. L'applicabilité de la Convention aux cas nationaux comme aux cas internationaux ne pose pas de problème.

2. Croatie

29. Les activités relatives à la protection de l'environnement, y compris la protection des eaux, sont bien développées, tant au niveau national qu'au niveau transfrontière. La Convention de Lugano établissant des prescriptions supplémentaires à ces deux niveaux, il importe que les prescriptions et les modalités soient déterminées de manière plus détaillée. Il est hautement probable qu'en approfondissant la question on se trouve confronté à la question des coûts supplémentaires qu'entraînera la mise en œuvre des prescriptions de la Convention de Lugano, coûts qui représenteront de nouveaux efforts pour l'économie croate.

3. Grèce

30. Les dommages causés sur le territoire national sont couverts par la législation interne, en particulier la loi 1650/1986 qui reconnaît, tout comme la Convention de Lugano, le principe de la responsabilité objective. Cela dit, les deux systèmes présentent des différences qu'il convient d'examiner. En particulier, la législation grecque ne prévoit pas pour les exploitants conduisant des activités dangereuses l'obligation générale de prendre une assurance financière. Par ailleurs, les recours judiciaires mis à la disposition des organisations concernées par la protection de l'environnement ne sont pas aussi nombreux que ceux prévus à l'article 18 de la Convention de Lugano.

4. Norvège

31. La Norvège n'a pas pris position sur cette question. Se reporter à sa réponse à la première question.

5. Espagne

32. Oui, cela constitue un obstacle à la ratification par l'Espagne. Se reporter également à la question 1.

6. Suède

33. Non, le fait que la Convention ne se limite pas aux dommages transfrontières ne constitue pas un obstacle à la ratification.

7. Suisse

34. Le fait que la Convention porte également sur l'harmonisation des textes nationaux sur la responsabilité civile pour les dommages causés sur le territoire national ne constitue pas en principe un obstacle à la signature ou à la ratification par la Suisse. Cela étant, la question de la ratification s'en trouve compliquée car il faudra apporter plusieurs amendements importants à la législation interne.

8. Turquie

35. Il n'existe pas de définition spécifique de «dommage», «dommage causé à l'environnement» et «dommage transfrontière» dans la législation nationale, à l'exception du projet de loi sur la prévention de la pollution marine et les interventions dans les situations d'urgence.

36. Malgré l'absence de définition de «dommage», la loi nationale sur l'environnement fait référence à un régime de responsabilité pour les personnes qui causent des dommages à l'environnement. Toutefois, pour que ces dispositions soient appliquées de manière efficace, il faudrait disposer d'une définition précise de «dommage causé à l'environnement» dans la législation nationale.

37. Par ailleurs, étant donné que la loi nationale sur l'environnement définit l'environnement comme étant limité au territoire national, il ne semble pas possible d'inclure, dans l'application de la loi nationale, les dommages transfrontières.

9. Royaume-Uni

38. On ne peut nier que cet élément accroît les risques de discordance avec les textes en vigueur au Royaume-Uni.

C. Réponses à la question 3

L'éventail des dommages et des activités dangereuses couvert par la Convention est-il trop large par comparaison avec votre législation interne?

1. Autriche

39. L'Autriche estime effectivement que le champ d'application de la Convention est très large. Certains types de dommage ne donnent pas lieu à réparation en vertu de la loi autrichienne en vigueur.

2. Croatie

40. Non, dans la législation nationale les mêmes principes s'appliquent concernant l'eau ainsi que d'autres aspects de l'environnement.

3. Grèce

41. À l'exception des organismes génétiquement modifiés, la Grèce estime que l'éventail des dommages et des activités dangereuses couvert par la Convention de Lugano n'est pas beaucoup plus large que dans la législation interne.

4. Norvège

42. La Norvège n'a pas pris position concernant cette question.

5. Espagne

43. Oui, l'éventail des dommages et des activités dangereuses est trop large.

6. Suède

44. Comme nous l'avons vu plus haut, le terme «dommage» couvre également les dommages résultant de l'altération de l'environnement, ce qui va plus loin que la législation interne suédoise.

7. Suisse

45. L'éventail des activités dangereuses couvertes par la Convention est similaire à celui de la loi suisse. La définition du terme «dommage» est, en ce qui concerne les dommages résultant de l'altération de l'environnement, plus large que celle donnée par la législation suisse.

8. Turquie

46. Se reporter à la réponse à la question 2.

9. Royaume-Uni

47. Oui, la définition du terme «dommage» est plutôt large, puisqu'elle inclut les cas où il n'y a pas de dommages causés à l'environnement, que le champ d'application ne se limite pas aux cas importants et que la Convention concerne également les paysages et le patrimoine culturel, qui ne sont définis ni l'un ni l'autre. Parallèlement, l'éventail des activités humaines couvertes par la Convention semble plus étroit que celui défini par les textes du Royaume-Uni, qui mettent généralement l'accent sur les dommages et s'appliquent à quiconque menant toute activité causant un dommage.

D. Réponses à la question 4

La définition des dommages causés à l'environnement devrait-elle être plus précise?

1. Autriche

48. Il serait sans doute plus facile de surmonter certaines réserves formulées par l'industrie si la définition des dommages causés à l'environnement était plus précise.

2. Croatie

49. La définition des dommages causés à l'environnement est plutôt large. La Croatie estime qu'il serait utile, pour que cette définition soit pleinement applicable, de fournir une explication plus détaillée sous la forme d'une annexe à la Convention.

3. Grèce

50. La définition des dommages causés à l'environnement dans la Convention de Lugano est acceptable de manière générale.

4. Norvège

51. La Norvège n'a pas pris position sur cette question.

5. Espagne

52. Oui, la définition est très large. Se référer à la réponse à la question 2.

6. Suède

53. La définition des dommages causés à l'environnement dans la Convention ne constitue pas un obstacle grave à la ratification. Cela étant, si la question devait être examinée plus avant, il faudrait tenir compte des travaux en cours dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique.

7. Suisse

54. La définition des dommages causés à l'environnement est correcte. La Suisse ne pense pas qu'une définition différente pourrait résoudre les problèmes que pose la Convention.

8. Turquie

55. La définition des dommages causés à l'environnement est très large et claire. En conséquence, la Turquie estime qu'il n'est pas nécessaire de la préciser.

9. Royaume-Uni

56. Se référer aux réponses ci-dessus.

E. Réponses à la question 5

Pouvez-vous fournir des informations sur les dommages éventuels résultant d'activités dangereuses pour l'environnement dans votre pays?

1. Autriche

57. L'Autriche ne peut fournir des informations sur les dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement car elle ne dispose pas de statistiques ou d'études sur cette question.

2. Croatie

58. Quelques exemples figurent en annexe.

3. Grèce

59. À part certains cas isolés de pollution par les hydrocarbures, aucun dommage grave n'a été causé à l'environnement en Grèce.

4. Norvège

60. La Norvège n'est pas en position de fournir des informations sur cette question. Elle ne se rappelle pas qu'il y ait eu des incidents graves dans ce domaine au cours des dernières décennies.

5. Espagne

61. Non, aucun accident industriel ayant des effets transfrontières n'est survenu en Espagne à une époque récente.

6. Suède

62. On trouvera en annexe des informations sur un cas de dommage résultant d'activités dangereuses pour l'environnement survenu en Suède.

7. Suisse

63. La Suisse a un exemple célèbre de dommage résultant d'activités dangereuses pour l'environnement. Il s'agit de l'incendie qui s'est déclaré en 1986 dans un entrepôt de la société qui s'appelait à l'époque «Sandoz», à Schweizerhalle. Les informations concernant ce dommage sont dans le domaine public.

8. Turquie

64. Quelques exemples d'accidents industriels survenus en Turquie sont présentés en annexe.

9. Royaume-Uni

65. Le Royaume-Uni ne détient pas d'informations sous cette forme. Cela étant, les informations présentées en annexe peuvent donner des indications générales.

II. CONCLUSIONS

66. Comme on s'y attendait, les réponses des gouvernements au questionnaire ne contredisent pas l'évaluation de la Convention faite par le Groupe de travail. De fait, les réponses ont permis de préciser la position des pays en ce qui concerne les obstacles qui s'opposeraient à la ratification de la Convention de Lugano, les lacunes de la Convention d'un point de vue national et les activités entreprises pour développer les régimes de responsabilité civile tant au niveau national qu'au niveau international.

67. Les réponses ont également permis d'obtenir des informations supplémentaires sur les dommages subis par certains pays à la suite d'accidents industriels et sur les mesures prises pour restaurer l'environnement. Ces informations sont particulièrement utiles pour la poursuite de la mise en œuvre des programmes de travail lancés en application de la Convention sur l'eau et de la Convention sur les accidents industriels.

Annexe

ÉTUDES DE CAS

**1. INFORMATIONS FOURNIES PAR LA CROATIE SUR LES DOMMAGES
RÉSULTANT D'ACTIVITÉS DANGEREUSES
POUR L'ENVIRONNEMENT**

1. Il y a à l'heure actuelle en Croatie deux organes gouvernementaux chargés de la pollution de l'environnement. Le Ministère de la protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire est responsable, dans le cadre de son mandat, de la protection des sols, de l'air, de la mer et du patrimoine naturel, tandis que la Direction de l'eau est responsable de la lutte contre la pollution des eaux intérieures et la pollution marine d'origine tellurique. En 2000, le Ministère de la protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire a enregistré 111 cas de pollution de l'environnement. Dans 32 de ces cas, la pollution était d'origine industrielle, dans 27 elle était due aux transports, dans 10 elle résultait d'activités municipales et dans 35 de ces cas le pollueur n'a pu être identifié. Dans 6 cas, l'origine du dommage n'a pu être classée dans un des groupes susmentionnés.

2. En 2001, on a enregistré un accident transfrontière dû aux pertes de combustible d'un camion-citerne accidenté en Bosnie-Herzégovine. Cet accident a entraîné une contamination de l'eau potable et l'interruption temporaire de l'approvisionnement en eau. En 2000, la Direction de l'eau a enregistré 107 cas de pollution au niveau national. Sur ces 107 cas, 32 constituaient des situations d'urgence et 75 étaient des cas de pollution inattendue. Le nombre total d'incidents est en augmentation par rapport aux années précédentes. Cela s'explique en partie par les conditions hydrologiques défavorables qui sont à l'origine de l'augmentation du nombre de situations d'urgence, le nombre de cas de pollution inattendue restant à peu près stable. Sur les 75 cas de pollution inattendue, le pollueur a été identifié dans 56 cas. En vertu de la loi sur l'eau, le pollueur doit couvrir les frais d'intervention et de remise en état mais les poursuites judiciaires et la collecte effective des fonds nécessaires posent souvent de graves problèmes.

II. L'AFFAIRE HÖGANÄS (Suède)

3. Au total, 91 propriétaires ont demandé à être indemnisés pour la diminution de la valeur marchande de leur propriété pour perte de revenu, pour nuisances sonores, ainsi que pour l'altération du site qu'entraînait la présence de la société Höganäs. La société conduisait son activité de transformation de poudres métalliques obtenues de différentes sources de la zone industrielle depuis plusieurs dizaines d'années, était titulaire d'une autorisation d'émissions pour des quantités supérieures à ses émissions effectives et avait lancé un programme ambitieux d'investissement dans l'environnement au cours des années 80. Les indemnités demandées s'élevaient au total à 14,5 millions de couronnes suédoises pour la période allant de 1983, année où les émissions ont augmenté d'après les requérants, jusqu'en 1988, année du procès.

4. Une enquête scientifique approfondie a établi un lien de causalité entre les émissions et la manipulation de poussières de fer dans le cadre des opérations techniques et la saleté et la

corrosion des bâtiments, des stocks et des véhicules garés dans la rue. L'entreprise a reconnu les dommages. Les propriétaires se sont inquiétés des dommages causés à la production agricole et à la santé mais le lien de cause à effet n'a pu être prouvé de manière scientifique. S'agissant des autres métaux utilisés par l'entreprise, il y a effectivement eu des émissions mais leurs effets nocifs n'ont pu être prouvés. L'entreprise a démontré qu'il existait d'autres sources d'émission.

5. Comme la société n'avait pas atteint le niveau d'émission autorisé et que sa comptabilité écologique annuelle avait fait l'objet d'une supervision de la part des autorités et qu'un dialogue avait été entretenu avec les autorités, la négligence n'a pu être prouvée. La simple présence de l'entreprise ne pouvait être incriminée comme source de nuisance.

6. Cela étant, le tribunal a estimé que certains plafonds et directives concernant le bruit n'ont pas été respectés et que les dommages causés aux bâtiments excédaient ce qui pouvait être toléré bien qu'il s'agisse de nuisances communes au niveau local. Höganäs a été tenue pour responsable de la pollution atmosphérique et du bruit. Les propriétaires ont reçu des indemnités pour perte de valeur marchande, augmentation des frais d'entretien, perte de produits horticoles et, dans certains cas, pour nuisance sonore (Malmö Fastighetsdomstol, DT 128, 1989-09-29, affaire Höganäs).

III. INFORMATIONS FOURNIES PAR LA TURQUIE SUR LES DOMMAGES RÉSULTANT D'ACTIVITÉS DANGEREUSES POUR L'ENVIRONNEMENT

A. Incendie des chantiers navals de Tuzla (13 février 1997, Tuzla)

7. Après l'accident, le pétrole répandu dans la mer a été collecté par les barrages du North Sea Field Commandership et de la société Shell. Le pétrole récolté sur les côtes et dans les chantiers navals a été partiellement nettoyé par les récupérateurs de la société Shell et TÜPRAS.

8. Des experts du Ministère de l'environnement et de la Direction de l'environnement de la province d'Istanbul ont examiné en bateau les chantiers navals de Tuzla et la côte. Ils ont constaté la présence d'une très fine couche de pétrole et d'une pollution locale sous forme de pétrole en suspension au niveau de la mer. Un dépôt de pétrole a également été observé sur les côtes.

9. On a créé une Commission sur la pollution marine, qui se compose de représentants de l'Université d'Istanbul, de l'Université technique d'Istanbul et de la Direction de l'environnement de la province d'Istanbul.

B. Incendie de l'entrepôt de munitions de Kirikkale (3 juillet 1997)

10. La première explosion a eu lieu dans l'unité de production à 9 h 30 et la plus grosse explosion a eu lieu à 15 h 30.

11. Le centre de crise mis en place par le gouvernorat de Kirikkale a décidé d'évacuer les habitants de la province. On a élaboré un croquis précisant à la fois la quantité et l'état des substances explosives entreposées.

12. Les hélicoptères du Ministère des forêts ont permis d'éteindre un incendie.
13. On a mesuré les émissions de 150 polluants atmosphériques à Kirikkale; seules les émissions de dioxyde de carbone étaient supérieures au niveau acceptable, les autres se situant au niveau acceptable. Par ailleurs, les mesures faites en milieu aquatique ont montré que les quantités d'huile et de graisse étaient inférieures aux niveaux acceptables fixés par la réglementation turque relative à la lutte contre la pollution des eaux.

IV. INFORMATIONS FOURNIES PAR LE ROYAUME-UNI SUR LES DOMMAGES RÉSULTANT D'ACTIVITÉS DANGEREUSES POUR L'ENVIRONNEMENT

14. L'Agence de l'environnement estime qu'en Angleterre et en Écosse quelque 300 000 hectares de terres sont touchés par la pollution, ce qui représente entre 5 000 et 20 000 «sites à problèmes». Il s'agit essentiellement d'une pollution ancienne découlant d'une large gamme d'activités qui ne sont pas toutes visées par la définition des activités dangereuses donnée par la Convention de Lugano. Les autorités locales ont maintenant l'obligation légale d'inspecter les zones qui relèvent de leur juridiction pour recenser celles qui répondent à la nouvelle définition juridique de «terre contaminée», et veiller à leur remise en état. On espère pouvoir procéder à une estimation plus fiable et significative dans un an ou deux, lorsque des progrès auront été faits.
15. En ce qui concerne les mesures de répression applicables aux activités réglementées dans des domaines tels que la gestion des déchets, la pollution de l'eau et la lutte intégrée contre la pollution, il convient de noter que l'Agence de l'environnement a émis en 1999 plus de 500 ordres d'interruption d'activité et mises en demeure de différents types ainsi que 300 avertissements. Elle a poursuivi 566 entreprises et particuliers pour des délits cette même année. On trouvera des informations plus détaillées sur le site Web suivant :

<http://www.environment.agency.gov.uk/envinfo/spotlight/spotrep.pdf>

16. L'organisme English Nature, qui travaille en étroite collaboration avec l'Agence de l'environnement, est chargé des questions relatives à la conservation de la nature, à la diversité biologique et aux monuments naturels en Angleterre. Il s'efforce en particulier de protéger plus de 4 000 «sites d'intérêt scientifique spécial» recensés et protégés, qui représentent au total plus d'un million d'hectares, et notamment tous les sites visés par les directives de la Communauté européenne sur les habitats et les oiseaux sauvages. D'après le rapport annuel d'English Nature, des mesures de répression ont été prises dans 20 cas en 1998 et 1999. Cinquante-cinq sites d'intérêt scientifique spécial, représentant au total plus de 3 000 hectares, ont subi des dommages. Deux sites ont été irrémédiablement endommagés. Les activités en cause vont de l'extraction au pacage excessif en passant par les réunions illégales de motos et les décharges sauvages.
